



Business and Industry Advisory Committee to the **OECD**

Comité Consultatif Economique et Industriel Auprès de l' **OCDE**

juin 1999

Org. Anglais

POSITION DES MILIEUX D'AFFAIRES VIS-A-VIS DE LA CONCURRENCE FISCALE

Introduction

Les multinationales sont unanimes à affirmer que la concurrence fiscale, d'une manière générale, constitue une pratique saine, tant du point de vue des pouvoirs publics que des milieux d'affaires. Nous pensons qu'il n'est pas faux de dire que c'est la fiscalité injustifiée appliquée par tel ou tel pays, plutôt que la concurrence entre les pays en matière fiscale, qui entrave le développement de l'économie et des entreprises. Après tout, les pays se font concurrence d'autres manières pour attirer les entreprises sur leur territoire. Pourquoi, dans ces conditions, stigmatiser l'assujettissement à l'impôt d'une forme d'activité relativement limitée ? La concurrence fiscale tend à réduire la charge fiscale, ce qui amène à moins gaspiller les ressources publiques et, partant, à utiliser ces ressources de manière plus efficiente. De surcroît, la concurrence fiscale favorise une plus grande efficacité dans la répartition de ressources rares. L'allègement du poids de l'impôt se traduit également par un abaissement des coûts pour les multinationales qui opèrent dans un pays donné et à l'international.

La question fondamentale

Une notion est bien acceptée : celle selon laquelle chaque pays est libre -et a même pour obligation- de décider de son dispositif fiscal, sauf, bien entendu, s'il est membre d'une structure supranationale telle que l'UE. Par conséquent, c'est à chaque pays d'élaborer son dispositif fiscal en fonction de ses besoins, c'est-à-dire de son budget, et, à cette fin, de collecter les recettes nécessaires dans le cadre du dispositif fiscal qu'il aura choisi. Cette situation crée un environnement dans lequel les dispositifs fiscaux et les niveaux d'imposition varient d'un pays à l'autre. Il s'agit d'une réalité que nous devons accepter et qui n'est pas, en elle-même, une mauvaise chose.

De même, dans un monde qui, dans l'ensemble, privilégie la liberté des échanges et des investissements transfrontières, les multinationales sont, pour une grande part, libres d'organiser et de mener leurs activités comme bon leur semble, c'est-à-dire généralement de la manière qui apparaît comme la plus appropriée aux milieux d'affaires. Lorsqu'on analyse les divers coûts d'une entreprise, indépendamment de sa structure et de son *modus operandi*, la pression fiscale entre en ligne de compte dans les décisions. Considérés dans ce contexte, les différentiels fiscaux entre les pays ne sont pas préjudiciables. Ils peuvent influencer des décisions d'implantation de telle ou telle activité, mais ce phénomène n'est pas surprenant dans un environnement qui soutient, et qui en un sens s'appuie sur, la liberté des échanges et des investissements transfrontières.

Le BIAC comprend le souci légitime des pays de protéger leurs recettes fiscales contre une érosion injustifiée. A cet égard, le BIAC rejette toute forme de comportement frauduleux et n'encourage en aucune manière les régimes fiscaux préférentiels destinés à favoriser et à faciliter les malversations. En effet, non seulement la fraude fiscale fausse la concurrence, mais elle nuit également à la prospérité générale d'une économie de marché. Néanmoins, la cible des efforts de lutte contre la fraude fiscale ne doit pas être large au point de s'en prendre à tout pays offrant un climat fiscal favorable qui attire les entreprises d'autres pays.

Le rapport « Concurrence fiscale dommageable » de l'OCDE

Le BIAC a étudié avec beaucoup d'intérêt le document (rapport) « Concurrence fiscale dommageable - Un problème mondial », élaboré sous l'égide du Comité des affaires fiscales de l'OCDE et approuvé par le Conseil de l'OCDE le 9 avril 1998. Nous regrettons de ne pas avoir été consultés pendant la phase préparatoire de ce projet, contrairement à ce qui se passe habituellement pour les questions fiscales de premier plan analysées et étudiées par le Comité des affaires fiscales et ses groupes de travail. A notre avis, une consultation préalable des milieux d'affaires aurait abouti à un document plus équilibré. Qui plus est, deux pays Membres de l'OCDE se sont abstenus d'approuver ce rapport et ont exprimé, dans des déclarations publiées, des points de vue très critiques à l'égard de ses prémisses. Le BIAC souhaiterait vivement être associé, à l'avenir, à tout travail de cette nature. Nous ajouterions notamment de la valeur à toutes les études (ou autres activités) du Forum sur la concurrence fiscale dommageable.

Malgré la formulation du point 84, ce rapport donne nettement l'impression que la fiscalité constitue le facteur le plus important pris en compte par les multinationales pour décider dans quel pays implanter certaines activités. Or, il existe de nombreux autres facteurs, non fiscaux, qui pèsent tout autant, voire davantage, dans cette décision. Citons entre autres l'existence d'une main-d'œuvre suffisamment formée, les coûts relatifs du travail, une infrastructure efficiente et bien développée (électricité, eau, routes, capacités aéroportuaires, proximité des aéroports...) pour soutenir des activités particulières, ainsi que la proximité des fournisseurs et des marchés, et l'attitude favorable des pouvoirs publics à l'égard de l'investissement étranger.

Le rapport est principalement axé sur « les activités financières et autres prestations de service », mais ne donne aucune définition de ces termes, se contentant d'affirmer que ces activités sont « géographiquement mobiles ». Le BIAC exprime sa déception face au manque de clarté résultant de l'absence de définition de ce concept fondamental, qui, à notre avis, est limité aux activités liées aux investissements de portefeuille, aux accords de financement internes aux multinationales et aux opérations analogues. En revanche, nous contestons la notion implicite selon laquelle les services financiers à forte intensité capitaliste et orientés sur les besoins des clients, qui s'efforcent activement de proposer des produits et des prestations (c'est le cas, par exemple, des banques commerciales, des maisons de titres, des souscripteurs et courtiers d'assurances et des sociétés de crédit aux particuliers) sont intrinsèquement plus mobiles que les autres entreprises commerciales et industrielles.

Concernant les activités mobiles, les multinationales qui tirent parti des environnements offerts par les paradis fiscaux ou par les régimes fiscaux préférentiels ne le font généralement **pas** pour économiser de l'argent, mais parce que ces zones et ces pays ont accumulé un savoir-faire dans ces activités. Aujourd'hui, ce facteur est nettement plus efficace que les avantages fiscaux pour attirer les entreprises. Les régimes fiscaux préférentiels reflètent, en fait, la poursuite de la tendance à la spécialisation du travail, qui s'est amorcée avec la révolution industrielle. A l'appui du fait que la fiscalité, bien qu'importante, ne constitue pas le facteur prédominant dans ce domaine, nous notons que les entreprises sises dans des pays ayant adopté une législation sur « les sociétés étrangères contrôlées » (SEC) continuent de préférer les pays à régime fiscal préférentiel pour y mener des activités financièrement mobiles, alors même que les bénéfices qu'elles y réalisent sont susceptibles d'être imposables dans leur pays d'origine.

Nous interprétons le rapport de l'OCDE comme une tentative de mobiliser ses pays Membres pour adopter une stratégie amenant les pays à faible fiscalité à renoncer aux activités qui fondent leur existence depuis nombre d'années et dans lesquelles ils ont acquis des compétences reconnues. Cette stratégie pourrait avoir pour conséquence de rendre ces pays économiquement dépendants d'autres pays.

Le thème sous-jacent à ce rapport, à savoir la proposition d'introduire, de manière concertée, les mesures proposées, va à contre-courant de la notion de liberté et d'absence de restriction dans les activités transfrontières des entreprises. Si cette proposition était adoptée et mise en œuvre, elle créerait un climat de cartel, qui serait clairement incompatible avec le concept de liberté des échanges et des investissements transfrontières et qui n'a jamais fait la preuve de son efficacité sur la durée dans les pays qu'il a concernés.

Le rapport de l'OCDE à la lumière des tendances à long terme

Au cours des 25 dernières années, le phénomène que l'on connaît sous le nom « d'économie mondialisée » ou « d'économie mondiale » est né de l'intégration croissante d'un grand nombre de sphères économiques régionales et nationales. Cette évolution a été encouragée par les pays appartenant au monde libre (dont la plupart ont apporté un soutien et un encouragement très actifs), principalement via la suppression progressive d'une bonne partie des obstacles et des restrictions qui auraient ralenti, voire empêché, le développement d'une économie véritablement mondiale. De fait, l'OCDE a clairement joué un rôle de premier plan pour soutenir et encourager cette tendance tant parmi ses pays Membres que dans les autres pays.

Sur la même période, les statistiques de l'OCDE montrent que le total des recettes fiscales nationales a augmenté de manière régulière et substantielle, et même à un rythme vertigineux dans certains domaines (les recettes fiscales n'ont ainsi cessé de progresser en pourcentage du PIB, alors même que le PIB s'accroissait).

La concurrence entre les pays pour attirer les investisseurs est un phénomène sain qui a permis de pratiquer des niveaux d'imposition raisonnables et d'empêcher d'éventuels excès. Cette pression fiscale s'exerce sur tous les agents économiques, à savoir les particuliers (en tant que travailleurs et qu'actionnaires, notamment) et les entreprises, dans leurs différentes activités. Ces fortes augmentations ont des répercussions sur l'ensemble des milieux d'affaires. L'ANNEXE II reprend les chiffres concernant l'OCDE.

Dans ce contexte, le ton du rapport de l'OCDE paraît aller à l'encontre du courant général, en donnant l'impression que l'Organisation et ses pays Membres souverains sont en train de changer d'orientation en appliquant de nouvelles restrictions ou limitations de la liberté de choix des multinationales. De notre point de vue, ces dernières doivent avoir le droit d'organiser leurs activités internationales de la manière la plus rentable possible, y compris en minimisant leurs coûts fiscaux d'ensemble, s'agissant d'un des éléments des coûts supportés pour mener à bien leurs activités. Pendant la période d'émergence de l'économie mondiale, il a très souvent été question des différentiels de fiscalité entre les pays et à l'intérieur des pays et, dans la planification de leur expansion, les entreprises fondaient leurs décisions d'implantation sur de nombreux facteurs, notamment les coûts fiscaux. Cependant, ceux-ci n'étaient que l'un des facteurs dictant la décision. Si les recommandations du rapport de l'OCDE étaient mises en œuvre, en partie ou en totalité, elles marqueraient le début du retour de restrictions artificielles de cette flexibilité, ce qui nous ramènerait à un passé depuis longtemps révolu.

Les avantages de la concurrence fiscale

Dans l'économie mondiale, la concurrence fiscale entre les pays limite le plus souvent les effets négatifs de la fiscalité. Rappelons-nous ce qui s'est passé suite aux réductions de l'impôt sur les sociétés (et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques) décidées par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, en 1985 et 1986. En bien moins de 10 ans, dans le monde entier, la baisse de l'impôt sur le revenu a atteint jusqu'à 50 %. Même les pays émergents ont eu tendance à réduire leur taux d'imposition pour pouvoir concurrencer les pays industrialisés arrivés à maturité. De faibles taux d'imposition imposent généralement une discipline aux pays qui pratiquent ces prélèvements pour intégrer avec davantage d'efficacité les recettes fiscales dans leurs décisions de dépenses. Le rapport de l'OCDE donne bel et bien l'impression que l'Organisation préconise une inversion de cette tendance, ce qui revient à encourager un alourdissement de la fiscalité.

La distinction entre les activités mobiles et les autres

De l'avis du BIAC, la distinction entre les activités mobiles (telles que définies dans ce rapport) et les autres, présumées non mobiles, est injustifiée. Il faut reconnaître que les activités dites mobiles, c'est-à-dire celles liées aux fonctions financières, sont plus faciles à implanter ailleurs en raison du caractère incorporel des éléments d'actif et des engagements concernés. Néanmoins, du fait du climat international de libéralisation (suppression des restrictions aux échanges et à l'investissement) et de soutien à la mondialisation, les multinationales doivent être libres d'opérer là où l'environnement est le plus propice. L'idée de restreindre l'implantation de ces fonctions financières apparaît comme une tentative, de la part des pays à fiscalité forte, de retenir ou de récupérer des recettes fiscales qui auraient été, ou qui sont déjà, déplacées vers les pays à fiscalité faible.

Conclusion

Le BIAC conseille vivement à l'OCDE de ne pas apporter son soutien à de nouveaux obstacles aux échanges et aux investissements transfrontières, tant pour ses pays Membres que pour les grands pays non-membres. Or, le rapport de l'OCDE intitulé « Concurrence fiscale dommageable » et daté de 1998 fait précisément le contraire et encourage l'application de nouvelles restrictions concernant le choix d'implantation des activités géographiquement mobiles. En d'autres termes, il introduit une distorsion négative, c'est-à-dire une discrimination à l'égard de ces activités.

Nous estimons que la meilleure réponse aux questions soulevées dans ce rapport, réponse qui sera comprise et acceptée par les milieux d'affaires, consiste, pour les différents pays, à adopter et à respecter strictement les Principes directeurs de l'OCDE sur les prix de transfert. En association avec les règles fiscales nationales qui régissent les transferts (sorties) d'éléments incorporels et qui sont imposées, nous avons cru le comprendre, par de nombreux pays de l'OCDE, ces principes directeurs doivent couvrir les questions fiscales fondamentales mentionnées dans ce rapport. De plus, il existe des conventions fiscales traitant de l'échange d'information entre autorités fiscales en vue d'accroître la transparence.

En outre, il n'est pas approprié de suggérer que les pays de l'OCDE éliminent sélectivement l'exemption de l'impôt sur les revenus en provenance des zones à faible fiscalité ou à fiscalité inférieure, quelle que soit la voie choisie pour y parvenir. Le mécanisme d'exemption que certains pays appliquent est conçu pour répondre à l'objectif légitime que ces pays se sont fixé : encourager l'investissement étranger. L'exemption ne va pas changer la source des revenus. Cette suggestion va donc à l'encontre de principes très anciens approuvés par de nombreux pays Membres pour éviter la double imposition. De plus, elle contredit une notion fondamentale, la souveraineté fiscale, et restreint la liberté de choisir entre différentes politiques fiscales et budgétaires. Après tout, la supériorité du crédit d'impôt sur l'exemption n'a pas été démontrée.

Si les pays de l'OCDE entreprenaient d'adopter le(s) concept(s) énuméré(s) dans le rapport, quel sera le prochain type de ressources financières à être soumis à ce type de restrictions ? L'adoption de l'ensemble des recommandations du rapport de l'OCDE (ou d'une majorité d'entre elles) aura pour effet d'augmenter les taux d'imposition effectifs des multinationales basées dans la zone OCDE. Ce sera donc un pas dans la mauvaise direction.

**ANNEXE I : COMMENTAIRES SUR DES POINTS PARTICULIERS du rapport de l'OCDE
« Concurrence fiscale dommageable : un problème mondial » (1998)**

Point 4

Ce point énumère les effets censément nuisibles des pratiques fiscales dommageables qui sont celles des paradis fiscaux et des régimes fiscaux préférentiels pour certaines activités. A notre avis, toutes les conséquences néfastes ainsi présentées indiquent que chacun des pays Membres de l'OCDE souhaite protéger et développer sa base d'imposition. Considéré du point de vue des milieux d'affaires internationaux, ce souhait implique un alourdissement de la pression fiscale sur les entreprises. Nous sommes résolument en désaccord avec l'opinion selon laquelle l'existence des régimes fiscaux ciblés par ce rapport « sape la confiance des contribuables dans l'intégrité des régimes fiscaux ».

Point 12

Ce point effleure la question des flux d'intérêts transfrontières, et conclut que cette question doit être transmise au groupe de travail n°8 (Fraude et évasion fiscales) pour qu'il présente des propositions adéquates concernant les retenues à la source et l'échange d'information. Sur ce point, le BIAC souhaiterait réaffirmer le point de vue qu'il défend depuis longtemps, selon lequel, pour accélérer les échanges et les investissements transfrontières, il convient de ne pas appliquer de retenues à la source sur les versements d'intérêts, dans un pays ou entre pays, entre les sociétés affiliées d'une multinationale. Par conséquent, le BIAC offre d'aider le groupe de travail n°8 à élaborer des propositions dans ce domaine.

Points 24 et 25

Dans ces deux paragraphes, les multinationales qui s'implantent dans des pays à fiscalité inexistante ou faible, ainsi que les pouvoirs publics et les résidents de ces pays, sont qualifiés de « bénéficiaires sans contrepartie ». Ce choix terminologique est inapproprié, en particulier parce que l'allégation sous-jacente est infondée. En effet, le terme « bénéficiaire sans contrepartie » est ici appliqué à la plupart des multinationales dans le monde. Or, celles-ci apportent une très importante contribution au pays dans lequel elles sont sises, ainsi qu'aux nombreux pays dans lesquels elles opèrent, en y offrant des opportunités d'emplois et en y acquittant différents impôts et taxes. De plus, les résidents des pays à fiscalité inexistante ou faible sont soumis à d'autres types de prélèvements, par exemple à des droits de douane, qui peuvent être nettement plus élevés que la moyenne et servent à financer le fonctionnement de leur administration publique, ou bien ils se passent de certains services publics. Autrement dit, il n'y a de « repas gratuit » ni pour les multinationales concernées, ni pour les pays concernés et leurs résidents.

Points 26 et 27

En cherchant à affirmer la liberté de choix en matière de politique fiscale, ces deux points embrouillent le lecteur par leur formulation extrêmement insipide. Prenons, par exemple, au point 26, la phrase « Chaque pays doit rester maître de la conception de son système fiscal, à condition de respecter ce faisant des normes admises sur le plan international. » De quelles normes s'agit-il en l'espèce ? Cette question est laissée en suspens. Autre exemple : au point 27, il est indiqué que les incitations fiscales « peuvent être justifiables du point de vue du pays » proposant de telles incitations, ce qui, là encore, ne répond pas à la question de savoir comment celles-ci doivent être considérées.

Points 29 à 31

Dans ces paragraphes, l'analyse générale des prétendus effets néfastes de l'utilisation, par les entreprises, de régimes à faible fiscalité ou défiscalisés, est tout à fait exagérée. La situation actuelle, décrite par le rapport de l'OCDE comme un « braconnage » sur une base d'imposition qui appartient « à juste titre » à d'autres pays, n'est pas nouvelle, mais existe au contraire depuis de nombreuses années. Les grands pays industrialisés s'en accommodent de diverses manières et, pour eux, tenter aujourd'hui de changer les choses par « une reconquête effective de la base d'imposition perdue » pourrait être nuisible à l'économie des pays visés.

Nous estimons que la formulation de ces paragraphes est exagérée, semblant signaler l'existence d'une urgence alors qu'une telle urgence n'existe pas. Au point 30, par exemple, il est affirmé qu'une boîte de Pandore (six maux parmi d'autres sont énumérés) a été ouverte du fait que les taux effectifs d'imposition des activités financièrement mobiles situées dans l'un des pays ciblés sont nettement inférieurs aux taux en vigueur dans d'autres pays. Nous suggérerions notamment que l'application des régimes à faible fiscalité à ces activités ne dissuade en aucune façon les contribuables de s'y soumettre, ne contribue en aucune façon à saper l'intégrité et l'équité des structures fiscales et n'accroît pas les coûts administratifs pour les contribuables. Les affirmations mentionnées plus haut semblent donc être des arguments artificiels pour justifier un ensemble de recommandations visant à protéger et, dans la mesure du possible, à élargir l'assiette fiscale des pays industrialisés.

Point 37

La formulation de ce point, à savoir « les pouvoirs publics doivent prendre des mesures, notamment intensifier leur coopération internationale, pour protéger leur base d'imposition et éviter la réduction de la prospérité à l'échelle mondiale que provoquent des distorsions d'origine fiscale des mouvements de capitaux et flux financiers » suggère, sans équivoque, la création d'un cartel pour faire appliquer les recommandations du rapport. Le ton est même menaçant, ce qui, à notre avis, est inhabituel pour une publication officielle de l'OCDE.

Point 95

La deuxième phrase désapprouve les types de régimes préférentiels qui ont « pour effet de faciliter la fraude à un impôt devant être légitimement perçu dans un autre pays, qui n'est pas transparent et pour lequel le pays qui l'a mis en place n'échange pas de renseignements.... ». Le BIAC convient qu'il ne faut pas soutenir les régimes réunissant ces trois conditions, en particulier si l'évasion fiscale est pratiquée. Cependant, de notre point de vue, ce n'est pas ce qui nous occupe ici. Le vrai sujet, ce sont les pays qui réservent à certaines activités financières un traitement fiscal préférentiel dans un cadre juridique approprié (pas « d'évasion » fiscale), qui disposent de procédures d'information adéquates via des conventions fiscales ou des accords d'échange d'information, entre autres, et qui méritent le soutien de l'OCDE et de ses pays Membres, plutôt que de supporter le noeud coulant de telles recommandations.

Recommandations II. 1. et II. 2., points 97 à 103

Le BIAC n'estime pas souhaitable qu'un nombre toujours plus important de pays adoptent une législation sur les sociétés étrangères contrôlées (SEC) et sur les fonds de placement étrangers. Cette législation, déjà adoptée par plusieurs pays industrialisés, tend à être extrêmement complexe. Si l'on considère les règles que doit respecter une multinationale dont nombre des sociétés affiliées possèdent des parts dans d'autres sociétés affiliées étrangères, il convient de noter qu'il est infiniment difficile de tenter d'appliquer des dispositions relatives aux sociétés étrangères contrôlées et aux fonds de placement étrangers. Les multinationales ont besoin de règles moins complexes, et non du contraire. Le BIAC estime donc que la législation sur les SEC doit être rejetée plutôt qu'encouragée.

Recommandation II. 3., points 104 et 105

Cette recommandation vise les pays qui pratiquent la méthode de l'exemption, plutôt que celle du crédit d'impôt vis-à-vis des entreprises étrangères, pour éviter la double imposition internationale. L'idée maîtresse est que l'exemption des revenus des activités étrangères soit expressément inapplicable aux revenus des sociétés affiliées étrangères assujetties à l'impôt sur les revenus étrangers dans le cadre d'un régime à faible fiscalité ou en l'absence d'un régime fiscal. Cette recommandation pose la question fondamentale de savoir quel pays dispose du droit principal d'imposer les revenus transfrontières. Dans la logique des pays qui pratiquent l'exemption, le pays de la source a le droit fondamental d'imposer les revenus produits à l'intérieur de ses frontières et, du moment qu'il applique des mécanismes fiscaux, ces revenus sont considérés comme « assujettis à l'impôt » dans ce pays. Afin d'éviter la double imposition, ces revenus remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une exemption. Ces règles sont appliquées depuis longtemps et ont acquis une reconnaissance internationale. Or, la recommandation II. 3. entraînerait leur modification et, pour les pays pratiquant l'exemption, elle représenterait un nouveau concept de grande portée. De fait, elle ferait pencher la

balance en faveur du crédit d'impôt en ce qui concerne la double imposition, ce qui pourrait être inacceptable pour les pays pratiquant l'exemption. Qui plus est, sachant qu'il n'y a pas une nette supériorité de la méthode du crédit d'impôt sur la méthode de l'exemption fiscale, le choix devrait être laissé à chaque pays dans l'exercice de sa souveraineté.

Recommandation III. 12., points 129 à 132

Pour des raisons évidentes, il existe très peu de conventions fiscales entre des pays industrialisés et des pays constituant de véritables paradis fiscaux (pays sans fiscalité). Nous recommanderions vivement le retrait de cette recommandation. Premièrement, elle a un ton arrogant qui ne sied pas à une organisation de la stature de l'OCDE. Deuxièmement, étant donné que les conventions fiscales incluent normalement des dispositions sur l'échange d'informations, nous penserions qu'être en mesure de signer une convention fiscale avec un paradis fiscal constituerait un plus, et non un moins, et qu'il convient d'encourager une telle démarche. A cet égard, nous partons de l'hypothèse que cette recommandation ne vise pas les pays qui appliquent un régime fiscal préférentiel à certains types d'activités mais qui, par ailleurs, ont une législation fiscale qui satisfait aux règles internationales.

Recommandation IV. 15., points 140 à 148

Concernant la suggestion de créer un Forum sur les pratiques fiscales dommageables, le BIAC est d'avis que cette démarche était prématurée. Sans aborder la question de savoir si une telle structure permanente au sein de l'OCDE est nécessaire ou non, nous pensons qu'il aurait fallu au préalable demander au moins l'avis des milieux d'affaires et d'un nombre représentatif de pays non-membres. De plus, si l'on veut qu'un tel organe ait des chances de réussir un jour, il faudrait que des délégués des milieux d'affaires et des pays non-membres soient invités à participer à ses travaux.

Recommandation IV. 18., points 154 et 155

Cette recommandation et plus particulièrement le point 154 évoquent « l'application » des recommandations. Nous pensons que, pour l'heure, parler d'application et même utiliser ce terme, n'est pas une bonne chose. Les recommandations ne sont que des recommandations. Elles ne sauraient constituer une loi ou un règlement applicable. Il est donc inapproprié d'utiliser le mot « application » dans ce contexte.

ANNEXE II : Statistiques relatives à l'OCDE

**Evolution du total des recettes fiscales en pourcentage du PIB
(produit intérieur brut aux prix du marché)**

	Total OCDE	OCDE Amérique	OCDE Pacifique	OCDE Europe	Europe des 15
1965	26	25,1	22,1	26,7	28
1970	29,1	29,3	23,8	29,9	31,4
1975	31,3	29,9	23,7	33,1	34,3
1980	33,0	25,0	26,1	35,7	37,2
1985	34,8	25,4	27,0	37,9	40,2
1990	36,1	26,7	29,7	38,9	41,0
1995	37,3	26,8	29,8	40,2	41,8
1996	37,7	27,2	29,6	40,6	42,4